

**COMMUNE DE  
SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Code Postal : 42660  
Téléphone : 04 77 51 20 01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024**

Délibération n° 2024-07-89

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de procurations : 3

**Votes** : 17

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Le vingt décembre deux-mil-vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

**Membres présents** :

DUCREUX Vincent, ROCHETIN Pascale, TEYSSIER Michel, MANDON Geneviève, CHAVANA Jean-Luc, MERLE Evelyne, LESCANNE Etienne, SANTIAGO François, LARGERON Olivier, FAURE Pascal, BASTY Jean-Pierre, LAROIX Laurence, CROZET Hélène, RAYMOND Jonathan, MASSARDIER Alexandre.

**Procurations** :

THOUMY Denis procuration à CHAVANA Jean-Luc

EBOLI Laure procuration à MANDON Geneviève

BESSON Hélène procuration à SANTIAGO François

ORIOU Jessica procuration à CROZET Hélène

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20241220-2024-07-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024

**Absents excusés** : SEUX Christian

**Secrétaire** :

TEYSSIER Michel

---

**OBJET : CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC LES AGRICULTEURS**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L 2212-2 du CGCT, le Maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, les places et les voies publiques. Dans ce cadre, il doit assurer les opérations de nettoyage et de déneigement sur :

- Les voies communales ou les chemins privés ouverts à la circulation publique. Le Maire peut cependant moduler le déneigement en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies tout en respectant le principe d'égalité des citoyens devant la charge publique ;
- Les chemins ruraux ayant fait l'objet de travaux de viabilisation. La commune est tenue d'en assurer le déneigement dans les mêmes conditions que pour une voie communale. Toutefois, si le chemin n'a pas fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune n'est pas obligée de procéder au déneigement, cette charge incombe aux riverains utilisateurs du chemin.

Monsieur le Maire rappelle l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui prévoit que toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

Monsieur le maire précise que l'agriculteur doit agir au moyen d'une lame communale montée sur son tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la collectivité. Cette participation doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics. Par cette mission rémunérée, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général dans le cadre de l'exécution d'un service public, et à ce titre, engage la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Sur le territoire communal, le service de déneigement est organisé depuis de nombreuses années en fonction de l'intensité des chutes de neige suivant plusieurs circuits répartis entre les services techniques municipaux et trois agriculteurs de la commune (*Cf. Circuits neige importante joint en annexe*). Les prestations sont actuellement rémunérées selon un tarif horaire de base fixé à 65 € / heure par l'assemblée délibérante du 11 février 2022 avec une révision annuelle indexée sur trois indices INSEE : prix du fuel, salaire, matériel. Les conventions avec les 3 agriculteurs actuels arrivent à échéance et l'un d'eux a fait part de son intention de ne pas renouveler son engagement dès cet hiver pour raison familiale. Il est donc nécessaire de réviser les conventions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'intégrer un nouvel agriculteur.

Après discussion avec les agriculteurs concernés lors de la réunion d'organisation du service en début de saison hivernale et au regard notamment de l'inflation, il est proposé de réviser le tarif horaire à 80 € / heure à compter de cette saison hivernale 2024-2025, frais de carburant inclus. Il reste ferme et invariable la première année de convention mais pourra être réactualisé chaque début d'année suivant l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – (valeur 138,75 € en novembre 2024).

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur Jean-Luc CHAVANA quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le modèle de convention qui était joint en annexe ;
- REVISE le tarif horaire à 80 € / h à compter de la saison hivernale 2024-2025, frais de carburant inclus ;
- AUTORISE le maire à signer la convention.

ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE.

COPIE CERTIFIEE CONFORME.

A SAINT-GENEST-MALIFEAUX, le 20 décembre 2024.

Le Maire  
Vincent DUCREUX

